



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2017-214

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-21-002 - Arrêté portant dissolution du syndicat de traitement des eaux usées de la Demi-Lune (2 pages)	Page 3
45-2017-12-28-007 - Arrêté préfectoral portant ajustement des compétences de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais (3 pages)	Page 6
45-2017-12-22-005 - Arrêté préfectoral portant extension du périmètre géographique d'intervention et modification des statuts du Syndicat mixte du Pays du Gâtinais (4 pages)	Page 10
45-2017-12-28-009 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye (2 pages)	Page 15
45-2017-12-14-003 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3 pages)	Page 18
45-2017-12-28-008 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de communes des Quatre Vallées (2 pages)	Page 22
45-2017-12-19-005 - Arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la Communauté des communes Giennoises (4 pages)	Page 25

Sous-préfecture Pithiviers

45-2017-12-22-002 - ARRETE portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais (2 pages)	Page 30
45-2017-12-22-003 - ARRETE portant modification des statuts de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret (3 pages)	Page 33

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-21-002

Arrêté portant dissolution du syndicat de traitement des
eaux usées de la Demi-Lune

Arrêté portant dissolution du syndicat de traitement des eaux usées de la Demi-Lune

ARRÊTÉ
portant dissolution du syndicat de traitement
des eaux usées de la Demi-Lune

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1998 portant création du syndicat de traitement des eaux usées de la Demi-Lune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Forêt et notamment l'extension de ses compétences optionnelles à l'eau et l'assainissement collectif et non collectif ;

Considérant dès lors que le syndicat de traitement des eaux usées de la Demi-Lune est dissout de plein droit conformément à l'article L. 5212-33 du C.G.C.T. avec l'extension des compétences optionnelles à l'eau et l'assainissement collectif et non collectif de la communauté de communes de la Forêt

Considérant que les conditions de liquidation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat de traitement des eaux usées de la Demi-Lune est dissout à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : L'intégralité du passif et de l'actif est transféré directement à la communauté de communes de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du syndicat de traitement des eaux usées de la Demi-Lune, le président de la communauté de communes de la Forêt et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 21 décembre 2017

Le préfet du Loiret,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-28-007

Arrêté préfectoral portant ajustement des compétences de
la Communauté de communes Canaux et Forêts en
Gâtinais

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS
BUREAU DES COMMUNES

A R R Ê T É
portant ajustement des compétences
de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211- 7 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R.421-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 19 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais ;

Vu la délibération n° 2017-146 du 26 septembre 2017 du conseil de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais proposant l'ajustement de ses compétences, notamment pour se mettre en conformité avec la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Aillant sur Milleron du 24 novembre 2017, d'Auvilliers en Gâtinais du 30 novembre 2017, de Beauchamps sur Huillard du 6 novembre 2017, de Bellegarde du 26 octobre 2017, de Chapelon du 30 novembre 2017, de Châtillon Coligny du 27 octobre 2017, de Coudroy du 15 décembre 2017, de Dammarie sur Loing du 27 octobre 2017, de Fréville en Gâtinais du 13 octobre 2017, de La Chapelle sur Aveyron du 14 décembre 2017, de Ladon du 7 décembre 2017, du Charme du 13 novembre 2017, de Lorris du 16 novembre 2017, de Mézières en Gâtinais du 2 novembre 2017, de Montbouy du 14 décembre 2017, de Montcresson du 27 novembre 2017, de Montereau du 28 novembre 2017, de Moulon du 15 décembre 2017, de Nesploy du 30 octobre 2017, de Nogent sur Vernisson du 24 novembre 2017, de Noyers du 3 novembre 2017, d'Oussoy en Gâtinais du 9 novembre 2017, d'Ouzouer des Champs du 13 novembre 2017, d'Ouzouer sous Bellegarde du 6 octobre 2017, de Presnoy du 12 octobre 2017, de Pressigny les Pins du 4 décembre 2017, de Quiers sur Bezonde du 27 novembre 2017, de Saint Hilaire sur Puisieux du 16 octobre 2017, de Saint Maurice sur Aveyron du 16 novembre 2017, de Sainte Geneviève des Bois du 6 octobre 2017, de Thimory du 21 novembre 2017, de Varennes Changy du 10 novembre 2017, de Vieilles Maisons sur Joudry du 20 octobre 2017 et de Villemoutiers du 21 novembre 2017, approuvant la modification de compétences proposée ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Chailly en Gâtinais du 31 octobre 2017 et de Châtenoy du 20 octobre 2017 désapprouvant la modification de compétences proposée mais approuvant la rétrocession de la compétence " Financement du contingent du Service départemental d'incendie et de secours " sur le territoire de l'ancienne communauté de communes du canton de Lorris ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Cortrat et de La Cour-Marigny n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, et que leur avis est donc réputé favorable ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1. : Est approuvé, à compter du 1^{er} janvier 2018, l'ajustement des compétences de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais ;

Article 2. : Les statuts de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais annexés au présent arrêté se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur ;

Article 3. : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au trésorier de Châtillon Coligny, au président du Conseil départemental du Loiret, à l'association des Maires du Loiret ainsi qu'au préfet de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Hervé JONATHAN

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 - Orléans Cedex 1 ;*
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 - Paris ;*
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-22-005

Arrêté préfectoral portant extension du périmètre
géographique d'intervention et modification des statuts du
Syndicat mixte du Pays du Gâtinais

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS
BUREAU DES COMMUNES

A R R Ê T É
portant extension du périmètre géographique d'intervention
et modification des statuts
du Syndicat mixte du Pays du Gâtinais

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L.5711-1 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1997 modifié portant création du Syndicat intercommunal du Pays du Gâtinais devenu Syndicat mixte du Pays du Gâtinais ;

Vu l'arrêté des Préfets du Loiret et de l'Yonne du 9 septembre 2016 modifié portant fusion de la Communauté de communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de communes de Château-Renard et création de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 19 septembre 2016 modifié portant fusion de la Communauté de communes du Bellegardois, de la Communauté de communes de Châtillon Coligny et de la communauté de Communes du canton de Lorris et création de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 9 mai 2017 portant modification des statuts et prononçant le retrait de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais, pour la partie de son territoire qui correspond à l'ancienne Communauté de communes du Bellegardois, du Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais ;

Vu la délibération du 28 juin 2017 du comité syndical du Syndicat Mixte du Pays du Gâtinais proposant de modifier ses statuts afin de prendre en compte l'extension de son champ

géographique d'intervention et de fixer le nombre et la répartition des sièges au comité syndical qui en découle ;

Vu les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais du 5 juillet 2017, de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne du 20 juillet 2017 et de la Communauté de communes des Quatre Vallées du 21 septembre 2017, approuvant la modification des statuts du Syndicat mixte du Pays du Gâtinais ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des Préfectures du Loiret et de l'Yonne,

ARRETENT

Article 1. : Est approuvée l'extension du champ géographique d'intervention du Syndicat mixte du Pays du Gâtinais aux communes suivantes :

- | | |
|---------------------------|---------------------------|
| - Auwilliers en Gâtinais | - Mézières en Gâtinais |
| - Beauchamps sur Huillard | - Moulon |
| - Bellegarde | - Nesploy |
| - Chapelon | - Ouzouer sous Bellegarde |
| - Fréville en Gâtinais | - Quiers sur Bezonde |
| - Ladon | - Villemoutiers |

Article 2. : Est approuvée la modification de l'article 1 des statuts du Syndicat mixte du Pays du Gâtinais comme suit :

" Article 1 : Constitution

Il est constitué un syndicat mixte fermé prenant la dénomination de " Syndicat mixte du Pays du Gâtinais " entre :

- la Communauté de communes DE LA CLÉRY, DU BETZ ET DE L'OUANNE,
- la Communauté de communes CANAUX ET FORETS EN GATINAIS,
- la Communauté de communes DES QUATRE VALLEES ;

Article 3. : Est approuvée la modification de l'article 8 des statuts du Syndicat mixte du Pays du Gâtinais comme suit :

" Article 8 : Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires des Communautés de communes membres, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche de 1 300 habitants, soit sur la base de 2016, la répartition suivante :

Intercommunalités	Population INSEE 2016	Nb. de représentants (/1300)
Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne	20 789	15
Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais	28 152	21
Communauté de communes des Quatre Vallées	17 231	13
Total	66 172	49

La population prise en compte est la population municipale de chaque commune en vigueur à compter du 1^{er} janvier de chaque année (source INSEE), le réajustement éventuel intervenant lors du renouvellement général du comité syndical ;

Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée ;

Le mandat des délégués prend fin, soit lors de chaque renouvellement des conseils communautaires des EPCI qui le composent, soit par décès ou démission ;

Article 4. : Les statuts modifiés du Syndicat mixte du Pays du Gâtinais annexés au présent arrêté se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur ;

Article 5. : Les secrétaires généraux des préfectures du Loiret et de l'Yonne et le président du Syndicat mixte du Pays du Gâtinais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des préfectures du Loiret et de l'Yonne et dont une copie sera adressée aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au directeur régional des finances publiques de Bourgogne et du département de l'Yonne ainsi qu'aux chefs des finances publiques territorialement compétents, aux présidents des Conseils départementaux du Loiret et de l'Yonne et aux présidents des Associations des maires du Loiret et de l'Yonne.

Fait le 22 décembre 2017

A Auxerre,
Le Préfet de l'Yonne,
Signé : Patrice LATRON

A Orléans,
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Hervé JONATHAN

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 - Orléans Cedex 1 ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 - Paris ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-28-009

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la
Communauté de communes Berry Loire Puisaye

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS
BUREAU DES COMMUNES

A R R Ê T É
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211- 7 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R.421-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 13 octobre 2016 modifié portant création de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye ;

Vu la délibération n° 2017-177 du 17 novembre 2017 du conseil de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye proposant de modifier ses statuts, notamment pour se mettre en conformité avec la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Adon du 28 novembre 2017, d'Autry le Châtel du 28 novembre 2017, de Bonny sur Loire du 29 novembre 2017, de Breteau du 21 novembre 2017, de Briare du 28 novembre 2017, de Cernoy en Berry du 2 décembre 2017, de Champoulet du 8 décembre 2017, de Châtillon sur Loire du 29 novembre 2017, de Dammarie en Puisaye du 20 novembre 2017, de Faverelles du 1^{er} décembre 2017, de Feins en Gâtinais du 30 novembre 2017, de La Bussière du 4 décembre 2017, d'Ouzouer sur Trézée du 6 décembre 2017, de Pierrefitte es Bois du 1^{er} décembre 2017, de Saint Firmin sur Loire du 23 novembre 2017 et de Thou du 1^{er} décembre 2017, approuvant la modification de statuts proposée ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Batilly en Puisaye du 24 novembre 2017, de Beaulieu sur Loire du 8 décembre 2017 et d'Ousson sur Loire du 19 décembre 2017 désapprouvant la modification statutaire proposée ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune d'Escrignelles du 2 décembre 2017 désapprouvant la modification statutaire proposée mais approuvant le transfert de la compétence " Gestion de la fourrière animale " ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1. : Est approuvée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la modification des statuts de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye ;

Article 2. : Les statuts de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye annexés au présent arrêté se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur ;

Article 3. : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au trésorier de Gien, au président du Conseil départemental du Loiret, à l'association des Maires du Loiret ainsi qu'au préfet de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Hervé JONATHAN

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 - Orléans Cedex 1 ;*
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 - Paris ;*
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-14-003

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la
Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de
l'Ouanne

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS
BUREAU DES COMMUNES

A R R Ê T É
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.211- 7 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 9 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;

Vu la délibération n° D2017-096 du 5 juillet 2017 du conseil de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne proposant de modifier ses statuts, notamment pour se mettre en conformité avec la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bazoches sur le Betz du 14 septembre 2017, de Chantecoq du 29 septembre 2017, de Château Renard du 5 septembre 2017, de Chuelles du 4 septembre 2017, de Courtenay du 18 septembre 2017, de Douchy-Montcorbon du 8 septembre 2017, d'Erauville du 21 juillet 2017, de Foucherolles du 17 juillet 2017, de Gy les Nonains du 15 septembre 2017, de La Selle en Hermois du 13 octobre 2017, de La Selle sur le Bied du 21 septembre 2017, de Louzouer du 11 septembre 2017, de Melleroy du 16 octobre 2017, de Mérinville du 19 septembre 2017, de Pers en Gâtiais du 22 septembre 2017, de Saint Hilaire les Andrésis du 25 juillet 2017, de Saint Loup de Gonois du 31 juillet 2017, de Saint Firmin des Bois du 22 septembre 2017, de Saint Germain des Prés du 14 septembre 2017, de Thorailles du 27 septembre 2017 et de Triguères

du 15 septembre 2017, membres de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, approuvant la modification de statuts proposée ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Chapelle Saint Sépulcre du 20 septembre 2017 désapprouvant la modification statutaire proposée ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Courtemaux et de Saint Loup d'Ordon n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, et que leur avis est donc réputé favorable ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret et de l'Yonne ;

ARRETENT

Article 1. : Est approuvée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;

Article 2. : Les statuts de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne annexés au présent arrêté se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur ;

Article 3. : Les secrétaires généraux des préfectures du Loiret et de l'Yonne et le président de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des préfectures du Loiret et de l'Yonne et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au directeur régional des finances publiques de Bourgogne et du département de l'Yonne ainsi qu'aux chefs des finances publiques territorialement compétents, aux présidents des Conseils départementaux du Loiret et de l'Yonne et aux présidents des Associations des maires du Loiret et de l'Yonne.

Fait le 14 décembre 2017

A Auxerre,
Le Préfet de l'Yonne,
Signé : Patrice LATRON

A Orléans,
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Hervé JONATHAN

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 - Orléans Cedex 1 ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 - Paris ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-28-008

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la
Communauté de communes des Quatre Vallées

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS
BUREAU DES COMMUNES

A R R Ê T É
portant modification des statuts
de la Communauté de communes des Quatre Vallées

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté du préfet du Loiret du 13 décembre 1996 modifié portant création de la Communauté de communes des Quatre Vallées ;

Vu la délibération n° 2017/09/23 du 21 septembre 2017 du conseil de la Communauté de communes des Quatre Vallées proposant l'extension de ses compétences ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes du Bignon Mirabeau du 8 décembre 2017, de Chevannes du 20 octobre 2017, de Chevy sous le Bignon du 15 décembre 2017, de Corbeilles du 24 octobre 2017, de Courtempierre du 20 octobre 2017, de Dordives du 5 décembre 2017, de Ferrières en Gâtinais du 17 novembre 2017, de Fontenay sur Loing du 16 octobre 2017, de Girolles du 19 octobre 2017, de Gondreville la Franche du 20 octobre 2017, de Griselles du 13 décembre 2017, de Mignères du 23 octobre 2017, de Mignerette du 30 octobre 2017, de Préfontaines du 28 novembre 2017, de Rozoy le Vieil du 24 novembre 2017, de Sceaux du Gâtinais du 13 octobre 2017 et de Villevoques du 17 octobre 2017, membres de la Communauté de communes des Quatre Vallées, approuvant l'extension de compétences proposée ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Treilles en Gâtinais du 5 décembre 2017 désapprouvant la modification statutaire proposée ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Nargis n'a pas délibéré dans le délai de trois mois qui lui était imparti, et que son avis est donc réputé favorable ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies pour chaque modification proposée ;

ARRETE

Article 1. : Est approuvé, à compter du 1^{er} janvier 2018, l'ajout de deux nouvelles compétences dans le groupe des compétences optionnelles des statuts de la Communauté de communes des Quatre Vallées, rédigées comme suit :

1-2) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

5) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Article 2. : Est approuvé, à compter du 1^{er} janvier 2018, l'ajout d'une nouvelle compétence dans le groupe des compétences facultatives des statuts de la Communauté de communes des Quatre Vallées, rédigée comme suit :

8) Gestion de la fourrière animale ;

Article 4. : Les statuts de la Communauté de communes des Quatre Vallées annexés au présent arrêté se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.

Article 5. : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président de la Communauté de communes des Quatre Vallées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au trésorier de Ferrières en Gâtinais, au président du Conseil départemental du Loiret, à l'association des Maires du Loiret ainsi qu'au préfet de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé : Hervé JONATHAN

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 - Orléans Cedex 1 ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 - Paris ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-19-005

Arrêté préfectoral portant recomposition du conseil
communautaire de la Communauté des communes
Giennoises

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS
BUREAU DES COMMUNES

A R R Ê T É
portant recomposition du conseil communautaire
de la Communauté des Communes Giennes

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers communaux et communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du préfet du Loiret du 21 décembre 2001 modifié portant création de la Communauté des Communes Giennes par transformation du district de Gien ;

Vu l'arrêté du préfet du Loiret du 18 octobre 2013 fixant, par accord local, le nombre et la répartition des délégués communautaires de la Communauté des Communes Giennes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Boismorand (17 novembre 2017),
- Les Choux (23 novembre 2017),
- Coullons (5 décembre 2017),
- Gien (12 décembre 2017),
- Langesse (4 décembre 2017),

- Le Moulinet sur Solin (1^{er} décembre 2017),
- Nevoy (9 novembre 2017),
- Poilly lez Gien (7 décembre 2017),
- Saint Brisson sur Loire (7 décembre 2017),
- Saint Gondon (8 décembre 2017)
- et Saint Martin sur Ocre (22 novembre 2017),

par lesquelles ils adoptent une nouvelle répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Considérant que le Conseil Constitutionnel a déclaré, par décision n° 2014-405-QPC du 20 juin 2014 (commune de Salbris), contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permettent l'adoption d'accords locaux entre les communes membres pour la composition du conseil communautaire d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération ;

Considérant que le Conseil Constitutionnel a limité les effets de sa décision en indiquant qu'il y avait lieu de prévoir la remise en cause du nombre et de la répartition des sièges des conseils communautaires uniquement dans les instances en cours au 20 juin 2014 et dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération au sein desquelles le conseil municipal d'au moins une des communes membres est, postérieurement à la date de la publication de sa décision, partiellement ou intégralement renouvelé ;

Considérant que la loi du 9 mars 2015 a réintroduit la faculté d'un accord local plus strictement contraint, dans le respect de la décision du Conseil Constitutionnel ;

Considérant le renouvellement partiel, le 26 novembre 2017, du conseil municipal de la commune du Moulinet sur Solin, membre de la Communauté des Communes Giennesises ;

Considérant qu'il convient de procéder à la recomposition du conseil communautaire de la Communauté des Communes Giennesises ;

Considérant que la nouvelle répartition des sièges approuvée par les communes membres de la Communauté des Communes Giennesises respecte les nouvelles dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales sont respectées ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le conseil communautaire de la Communauté des Communes Giennesises est fixé à **41 sièges**,

répartis comme suit entre ses membres :

- Boismorand 2 sièges
- Les Choux 1 siège
- Coullons 4 sièges
- Gien 20 sièges
- Langesse 1 siège
- Le Moulinet sur Solin 1 siège
- Nevoy 2 sièges
- Poilly lez Gien 4 sièges
- Saint Brisson sur Loire 2 sièges
- Saint Gondon 2 sièges
- Saint Martin sur Ocre 2 sièges

Article 2 :

Pour les communes de 1 000 habitants et plus dont le nombre de sièges attribués est supérieur ou égal au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal (cas de la commune de **Gien**) :

- Les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant ;
- Les sièges supplémentaires sont pourvus par élection. Les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Pour les communes de 1 000 habitants et plus dont le nombre de sièges attribués est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal (cas des communes de **Coullons** et **Poilly lez Gien**) :

- Les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants disposant d'un ou plusieurs conseillers communautaires en moins à la suite de la nouvelle répartition (cas de la commune de **Les Choux**) :

- Le(s) conseiller(s) communautaire(s) le(s) moins bien placé(s) dans l'ordre du tableau du conseil municipal perd(ent) son(leur) mandat de conseiller communautaire.

Article 3 :

Il n'est pas procédé à une nouvelle élection des membres du bureau de la Communauté des Communes Giennoises, sauf si l'un d'entre eux, à l'issue de la recomposition du conseil

communautaire, a perdu son mandat de conseiller communautaire.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la Communauté des Communes Giennoises est abrogé.

Article 5 :

Le Sous-Préfet de Montargis, le Président de la Communauté des Communes Giennoises et les maires des communes de Les Choux, Coullons, Gien et Poilly lez Gien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise aux maires des communes membres de la Communauté des Communes Giennoises, au directeur régional des Finances Publiques du Centre et du département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret, ainsi qu'au Préfet de la région Centre Val de Loire et du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé : Hervé JONATHAN

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre Val de Loire et du Loiret, 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Sous-préfecture Pithiviers

45-2017-12-22-002

ARRETE

portant modification des statuts
de la Communauté de Communes du Pithiverais
*modification des compétences
de la Communauté de Communes du Pithiverais*

ARRETE
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes du Pithiverais

Le préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 68-I ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20, L 5211-41-3, L5214-16 et L 5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 portant fusion de la communauté de communes Beauce et du Gâtinais, de la communauté de communes « Le cœur du Pithiverais » et de la Communauté de Communes du Plateau Beauceron et création de la communauté de communes du Pithiverais ;

Considérant la nécessité pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de se mettre en conformité concernant les compétences obligatoires ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Pithiviers ;

A R R E T E

Article 1 : A compter du 1er janvier 2018, à l'annexe n°2 de l'arrêté du 29 août 2016 portant fusion de la communauté de communes de Beauce et du Gâtinais, de la communauté de communes « Le cœur du Pithiverais » et de la Communauté de Communes du Plateau Beauceron relative aux compétences obligatoires est insérée une nouvelle compétence intitulée comme suit :

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Article 2 : L'annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 portant fusion de la communauté de communes Beauce et du Gâtinais, de la communauté de communes « Le cœur du Pithiverais » et de la communauté de communes du Plateau Beauceron et création de la communauté de communes du Pithiverais mise à jour est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la communauté de communes du Pithiverais.

Article 4. : La sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers, le président de la communauté de communes du Pithiverais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques, au trésorier de Pithiviers, aux Présidents du Conseil régional Centre-Val de Loire et du Conseil Départemental du Loiret, au président de l'Association des Maires du Loiret et au Président de l'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret.

Fait à Orléans, le 22 décembre 2017

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Sous-préfecture Pithiviers

45-2017-12-22-003

ARRETE

portant modification des statuts

de la communauté de communes de la Plaine du Nord

modification des statuts
Loiret
de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret

ARRETE
portant modification des statuts
de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret

Le préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 68-I;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 L.5214-16, L.5214-16-1 et L.5214-21; ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 modifié, portant création de la communauté de communes de le Plaine du Nord Loiret ;

Vu l'arrêté interdépartemental du Loiret et du Loir-et-Cher du 30 décembre 2016, portant création du syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés de communes du Loiret;

Vu la délibération du 21 novembre 2017 par laquelle le conseil de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret a décidé de modifier les statuts;

Vu les délibérations des communes d'Andonville (29/12/2017), Attray (28/11/2017), Bazoches les Gallerandes (05/12/2017), Boisseaux (13/12/2017), Charmont en Beauce (14/12/2017), Châtillon-le-Roi (05/12/2017), Chaussy (19/12/2017), Crottes en Pithiverais (23/11/2017), Erceville (14/12/2017), Greneville en Beauce (12/12/2017), Jouy en Pithiverais (4/12/2017), Léouville (7/12/2017), Oison (25/11/2017), Outarville (11/12/2017) et Tivernon (08/12/2017) approuvant ces modifications de statuts;

Considérant la nécessité pour les établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) à fiscalité propre existant à la date de publication de la loi NOTRe de se mettre en conformité concernant les compétences obligatoires ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-16 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers ;

A R R E T E

Article 1^{er}: A compter du 1er janvier 2018, l'article 3 des statuts de l'arrêté du 25 novembre 2004 modifié, susvisé de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret relatif aux compétences obligatoires sont insérées les compétences intitulées comme suit :

IV. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

V. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Article 2^e: A compter du 1er janvier 2018, à l'article 3 des statuts de l'arrêté du 25 novembre 2004 modifié, susvisé de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret relatif aux compétences optionnelles sont insérées deux nouvelles compétences intitulées comme suit :

VI. Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire:

L'intérêt communautaire est défini autour de l'activité économique.

VII. Politique de la ville.

Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Article 3: Les statuts mis à jour sont annexés au présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret.

Article 5: La sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers, le président de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise au directeur régional

des finances publiques, au trésorier de Pithiviers, au président du conseil départemental du Loiret et au président de l'association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 22 décembre 2017

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

« Annexes consultables auprès du service émetteur »